



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°122 DU 30 08 2024

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2024

Sommaire

DDT / SEA

72-2024-08-26-00001 - AP ban des vendanges DDT72 09-24 (2 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2024-08-20-00007 - 2024_Election tribunal de commerce_arrêté préfectoral de convocation des électeurs (2 pages) Page 6

72-2024-08-28-00002 - Arrêté modificatif du 28 08 2024 - Agrément n° R2207200020 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe dénommé "CER MOBI", dont le siège social est situé 6 Impasse Le Titien - Château d'Olonne - 85180 LES SABLES D'OLONNE, et représenté par Monsieur Sébastien PRÉAULT, gérant de la SAS MOBI - Modificatif. (2 pages) Page 9

72-2024-08-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28 08 2024 - Périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Spay. (1 page) Page 12

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2024-08-30-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe du vendredi 30 août 2024, 18h00, jusqu'au lundi 2 septembre 2024, 8h00 (2 pages) Page 14

72-2024-08-30-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe du vendredi 30 août 2024, 18h00, jusqu'au lundi 2 septembre 2024, 08h00 (3 pages) Page 17

DDT

72-2024-08-26-00001

AP ban des vendanges DDT72 09-24



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 26 août 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté

Ban des vendanges – récoltes 2024 – pour les vins de qualités produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D) et les vins de pays

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur et notamment son article 4 ;

VU Le décret n°79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement est autorisé ;

VU Le décret n°79-756 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, Préfet du département de la Sarthe ;

VU La réglementation sur la chaptalisation ;

VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 645-6 ;

VU L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 : les dates de début des vendanges à respecter pour revendiquer une appellation d'origine contrôlée : AOC COTEAUX DU LOIR et AOC JASNIERES sont fixées comme suit :

AOC COTEAUX DU LOIR

- 1er septembre 2024 : cépage gamay noir, cépages chenin blanc, pineau d'aunis noir, cot noir et grolleau noir, cépage cabernet franc noir

AOC JASNIERES

- 1er septembre 2024 : cépage chenin blanc

Article 2 : les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent pas avoir droit aux dites appellations qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : vins de pays et vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

si l'autorisation d'enrichissement est accordée, la date de début des vendanges est fixée comme suit pour l'ensemble des cépages recommandés :

- 1er septembre 2024 : cépage gamay noir, cépages chenin blanc, pineau d'aunis noir, cot noir et grolleau noir, cépage cabernet franc noir

Article 4 : les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces, mais ne constituent pas un objectif pour la moyenne du vignoble. Toutefois, il peut arriver que des accidents climatiques justifient dans de très rares cas des interventions plus précoces.

Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée au présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité pour les vins en AOC, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

l'INAO Délégation Territoriale Val de Loire
12, Place Anatole France - 37000 TOURS
Tel 02 47 20 58 38 Fax 02 47 20 92 72

Les demandes pour les vins de Pays sont à adresser à :

FRANCEAGRIMER 16, boulevard Ecce Homo – BP 1367 – 49013 ANGERS CEDEX Tel 02.41.24.16.60 – Fax 02.41.88.21.11

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de la Flèche, les maires des communes viticoles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Emmanuel AUBRY

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif – 6, allée de l'Île-Gloriette CS24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Préfecture de la Sarthe

72-2024-08-20-00007

2024_Election tribunal de commerce_arrêté
préfectoral de convocation des électeurs



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

Le Mans, le 20 août 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**ELECTION DE 6 JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS
SCRUTIN DES 8 ET 18 OCTOBRE 2024**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant à 22 le nombre des Juges du Tribunal de Commerce du Mans ;

VU le décret du 23 février 2021 nommant M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté DCPAT n° 2024-0148 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la circulaire du ministère de la justice du 20 juin 2024 ;

Considérant que les mandats de Mme Anne GALLET et de MM. Hervé BROSSIER, Philippe MERDRIGNAC et Frédéric ROYER arrivent à expiration ;

Considérant les démissions de M. Pierre LE FLEM à compter du 2 avril 2024 et de M. Philippe HACHE à compter du 31 décembre 2024 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce du Mans sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, afin de procéder à l'élection de 6 juges.

Le dépouillement du premier tour aura lieu le **jeudi 10 octobre 2024** au Tribunal de Commerce du Mans - Cité judiciaire, 1 Avenue Pierre Mendès France – à 14h00, celui du second tour le **mercredi 23 octobre 2024**, aux mêmes lieu et heure.

Les votes, pour être validés, devront être parvenus, par voie postale, à la préfecture au plus tard la veille de la date de dépouillement à 18 heures soit le mercredi 9 octobre 2024 pour le premier tour de scrutin et le mardi 22 octobre 2024 pour le second tour de scrutin.

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Article 2 :

Cette élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 3 :

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R723-6 du code du commerce, les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin soit le vendredi 20 septembre 2024, au bureau des élections de la préfecture de la Sarthe, place Aristide Briand 72041 Le Mans cedex 9.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- *qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,*
- *qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code du commerce,*
- *qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce,*
- *qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.*

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L723-4 du code du commerce, sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans ces deux cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues du 2° au 5° dudit article.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit à elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article 4 :

Les bulletins de vote devront être déposés par les candidats ou leur représentant, en vue de leur envoi aux électeurs par la commission d'organisation des élections, au bureau des élections de la préfecture **au plus tard le jeudi 26 septembre 2024 à 18 heures.**

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les magistrats membres de la commission électorale et le greffier en chef du tribunal de commerce du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2024-08-28-00002

Arrêté modificatif du 28 08 2024 - Agrément n° R2207200020 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe dénommé "CER MOBI", dont le siège social est situé 6 Impasse Le Titien - Château d'Olonne - 85180 LES SABLES D'OLONNE, et représenté par Monsieur Sébastien PRÉAULT, gérant de la SAS MOBI -
Modificatif.



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté modificatif du 28 août 2024

Bureau de la réglementation
générale et des élections

OBJET : Agrément n° R2207200020 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe dénommé "CER MOBI", dont le siège social est situé 6 Impasse Le Titien – Château d'Olonne - 85180 LES SABLES D'OLONNE, et représenté par Monsieur Sébastien PRÉAULT, gérant de la SAS MOBI - Modificatif.

LE PRÉFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY Préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 23 février 2021 nommant Monsieur Eric ZABOURAEFF Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2024-111 du 13 mai 2024 portant délégation de signature à M. Pierre-Jean CAMPS, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant agrément n° R2207200020 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe dénommé "CER MOBI", dont le siège social est situé 6 Impasse Le Titien – Château d'Olonne - 85180 LES SABLES D'OLONNE, et représenté par Monsieur Sébastien PRÉAULT, gérant de la SAS MOBI ;

Considérant la demande du 22 août 2024 formulée par Monsieur Sébastien PRÉAULT, gérant de la SAS MOBI, relative à l'ajout de Monsieur Antoine MONTAGNE en tant qu'encadrant en charge de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant les éléments du dossier présenté à l'appui de la demande, déclaré complet le 27 août 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 est modifié comme suit :

Monsieur Sébastien PRÉAULT, gérant de la SAS MOBI, en charge de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, désigne également pour ce faire :

- Madame Virginie JOFFRE
- Monsieur Marc JOURDAN
- Monsieur Antoine MONTAGNE
- Madame Claire STOJKOVIC
- Monsieur Laurent STONA

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1/2

Le reste est sans changement.

Article 2 - La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien PRÉAULT, gérant de la SAS MOBI, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité,

signé Pierre-Jean CAMPS

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

2/2

Préfecture de la Sarthe

72-2024-08-28-00005

Arrêté préfectoral du 28 08 2024 - Périmètre
géographique des bureaux de vote de la
commune de Spay.



PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté du 28 août 2024

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**OBJET : Périmètre géographique des bureaux de
vote de la commune de Spay.**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Électoral ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 23 février 2021 nommant Monsieur Eric ZABOURAEFF, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 fixant le périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Spay;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 modifié instituant les 607 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2024-0148 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Eric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu la proposition présentée par Monsieur le Maire de la commune de Spay le 19 juillet 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Spay sont répartis dans les bureaux de vote suivants :

Bureau 1 (centralisateur) : Mairie – Place du 8 mai 1945

Bureau 2 : Maison des associations – 6 B rue de Fillé

Bureau 3 : Maison des associations – 6 B rue de Fillé

Article 2 : Le périmètre géographique de chacun des bureaux de vote est délimité conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté du 24 juillet 2018 fixant le périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Spay est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Spay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché aux lieux et places habituels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Eric ZABOURAEFF

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Sarthe

72-2024-08-30-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe du vendredi 30 août 2024, 18h00, jusqu'au lundi 2 septembre 2024, 8h00



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 30 août 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe
du vendredi 30 août 2024, 18h00, jusqu'au lundi 2 septembre 2024, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Considérant les informations circulant sur les réseaux sociaux qui laissent penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans le département du Maine-et-Loire, dans la région des Pays de la Loire, durant le week-end prochain du 31 août au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant le département de la Sarthe limitrophe, qui est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Sarthe durant le week-end du 31 août au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

A R R E T E

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 30 août 2024, 18h00, jusqu'au lundi 2 septembre 2024, 8h00**, sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le préfet,

SIGNÉ
Emmanuel AUBRY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2024-08-30-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical non déclarés et non autorisés
dans le département de la Sarthe
du vendredi 30 août 2024, 18h00, jusqu'au lundi
2 septembre 2024, 08h00



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 30 août 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 30 août 2024, 18h00, jusqu'au lundi 2 septembre 2024, 08h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Considérant les informations circulant sur les réseaux sociaux qui laissent penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans le département du Maine-et-Loire, dans la région des Pays de la Loire, durant le week-end prochain du 31 août au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant le département de la Sarthe limitrophe, qui est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Sarthe durant le week-end du 31 août au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 30 août 2024, 18h00, jusqu'au lundi 2 septembre 2024, 8h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le préfet,

SIGNÉ
Emmanuel AUBRY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr